

droits, contributions, ou charges plus forts qu'il n'en serait imposé ou exigé pour la même propriété, si elle appartenait à un sujet ou à un citoyen du pays, ou de la nation la plus favorisée.

Il est d'ailleurs entendu qu'aucun impôt ni taxe, quelque ce soit, ne sera perçu ni demandé d'un sujet ou citoyen de l'une des deux Parties Contractantes qui se trouve dans les territoires de l'autre des deux Parties Contractantes qui se trouve dans les territoires de l'autre Partie, qui soit autre ou plus fort que ceux qui sont ou qui pourront être imposés ou levés d'un sujet ou citoyen du pays, ou d'un sujet ou citoyen de la nation la plus favorisée.

VII. Il sera loisible aux deux Parties Contractantes de nommer des Consuls pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un Consul puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis dans la forme ordinaire par le Gouvernement auprès duquel il est délégué; et chacune des deux Parties Contractantes pourra excepter de la résidence de Consuls des places spéciales, selon qu'elle le jugera nécessaire.

Les Consuls de chacune des deux Parties Contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont, ou qui pourront être accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée.

VIII. Les deux Parties Contractantes s'engagent à traiter les sujets et les citoyens respectifs, dans tout ce qui touche l'importation, l'entrepôt, le transit, et l'exportation de tout article d'un commerce légal, sur le même pied que les sujets et les citoyens du pays, ou que les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, dans tout les cas où ces derniers jouiraient d'un avantage exceptionnel non accordé aux nationaux.

IX. Aucune des deux Parties Contractantes ne pourra exiger pour l'importation, l'entrepôt, le transit, ou l'exportation des produits du sol ou des manufactures de l'autre, des droits plus élevés que ceux qui sont ou qui pourront être imposés sur les mêmes articles, étant les produits du sol ou des manufactures de tout autre pays étranger.

X. Les deux Parties Contractantes s'engagent de plus, pour le cas où l'une d'elles accorderait dorénavant à une troisième Puissance quelque faveur en matière de commerce, à étendre aussi et en même temps cette faveur à l'autre Partie Contractante.

XI. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater du jour de l'échange des ratifications, et de plus pendant douze mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura déclaré à l'autre l'intention de renoncer au Traité; chacune des deux Parties Contractantes étant libre d'en notifier la résiliation à l'expiration des dix ans, ou à toute époque ultérieure.

XII. Le présent Traité sera ratifié, et la ratification en sera échangée à Berne dans douze mois à dater de la signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le Traité dans les langues anglaise et française, et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicat à Berne, le 6 septembre, l'an de grâce 1855.

(Cachet) G. J. R. GORDON.

(Cachet) Dr FURRER.

(Cachet) F. FREY HEROSÉE.